

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Tel : 01 55 95 91 30

E-mail : infoams@assetfi.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

1.2 Acteurs

Société de Gestion

La société de gestion a été agréée le 11 mai 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue l'Autorité des Marchés Financiers), sous le numéro GP 95-06 (agrément général).

AssetFi Management Services

11-13 rue René Jacques

Immeuble le Vivaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Tel : 01 55 95 91 30

E-mail : infoams@assetfi.fr

Dépositaire et conservateur

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande

Les fonctions Dépositaire, Conservation, et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank France

Société par Actions Simplifiée

Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 – France

Etablissement en charge de la tenue du compte Emission

CACEIS Bank France

Société par Actions Simplifiée

Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 – France

Commissaire aux comptes

Gouvernance Ethique Moyen Terme

PricewaterhouseCoopers Audit

63 rue de Villiers - 92208 Neuilly sur Seine
Représenté par Monsieur Didier Bénâtre

Commercialisateur

AssetFi Management Services

11-13 rue René Jacques
Immeuble le Vivaldi
92130 Issy-les-Moulineaux
Tel : 01 55 95 91 30

E-mail : infoams@assetfi.fr

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Déléataire de la gestion administrative et comptable

CACEIS Fund Administration

Société par Actions Simplifiée

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 – France

Centralisateur

AssetFi Management Services

11-13 rue René Jacques

Immeuble le Vivaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscriptions et rachats par délégation de la société de gestion

CACEIS Bank France

Société par Actions Simplifiée

Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13 – France

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription sur un registre/modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote : aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la Société de gestion. La Société de gestion par délégation exerce pour le compte du Fonds les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, chaque fois qu'elle le juge nécessaire et que cela est réalisable. Cet exercice n'est pas systématique, notamment lorsque le nombre de titres ouvrant droit à l'exercice du droit de vote est marginal.

Forme des parts : au porteur, admises en Euroclear

Décimalisation : Parts A et B fractionnées au 1/100ème.

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Date de clôture :

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{ère} clôture au 31/12/2009).

Indications sur le régime fiscal :

Le Fonds n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par le Fonds dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.

Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui recommandons de s'adresser à un conseiller fiscal.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Code ISIN : **Parts A : FR0010706713**
 Parts B : FR0010729822

Classification BCE: Mixte

OPC d'OPC : Au delà de 50% de l'actif net

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du Fonds est de réaliser par la mise en œuvre d'une politique active d'allocation d'actifs, sur la durée de placement recommandée de 3 ans, une performance annuelle supérieure de 1% à celle de l'indice de référence du marché monétaire européen EONIA (Euro Overnight Index Average) nette des frais de fonctionnement et de gestion applicables à chaque catégorie de parts .

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Indicateur de référence :

L'indice de référence est l'EONIA capitalisé.

L'EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la zone euro, il est calculé par la Banque Centrale Européenne et représente le taux sans risque de la zone euro. (code bloomberg : EONCAPL7 Index)

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indice de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec cet indice de référence sera réalisée a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement consiste à exposer le Fonds, via l'investissement dans des titres en direct et/ou dans des parts ou actions d'OPC, aux marchés monétaires (de 0 à 100% de l'actif), d'obligations (de 0% à 100% de l'actif), de change (de 0 à 50% de l'actif) et d'actions (de 0 à 40% de l'actif), dans le cadre d'un processus de gestion flexible. Ce processus repose sur l'établissement d'un scénario macroéconomique (comité d'investissement mensuel) puis sur des décisions d'allocation tactiques (comité de gestion hebdomadaire).

L'allocation stratégique (choix des stratégies directionnelles et, de manière marginale, non directionnelles) est déterminée à partir des conclusions du comité d'investissement. Pour établir cette allocation cible, les gérants s'appuient sur un modèle d'optimisation consistant à rechercher la combinaison d'actifs la plus performante en espérance, sous contrainte d'une limitation du risque qui prend en considération la volatilité des marchés sous-jacents et le budget de risque disponible dans le Fonds.

Les décisions de réallocation résultent des variations observées à la hausse et à la baisse sur les marchés sous-jacents, ainsi que des conclusions issues du processus de sélection d'OPC.

Le processus de sélection d'OPC repose sur l'analyse de la qualité des sociétés de gestion d'une part (solidité, contrôles, stabilité des équipes, communication, ...), et de la qualité de leurs OPC dont la prise en portefeuille est envisagée d'autre part (processus de gestion, profil performance/risque, tarification, ...).

Les stratégies directionnelles consisteront à exposer ou à réduire l'exposition du Fonds aux variations des marchés d'actions (uniquement au travers d'OPC) et des marchés de taux (obligataire et monétaire), et le cas échéant, aux variations de change pouvant en résulter.

Les stratégies non directionnelles, réalisées de manière marginale, seront des stratégies d'arbitrage de volatilité (positions longues ou courtes de volatilité, arbitrages de volatilités, "smiles" de volatilité, ...), de corrélation (accroissement ou diminution de la corrélation entre titres au sein d'un indice), d'arbitrages sur les options (entre les différentes classes d'option pour un même sous-jacent, et entre l'option, son "future" et son sous-jacent), d'arbitrage sur actions (positions longues contre positions "short") et d'arbitrage sur les obligations (arbitrages sur les courbes de taux). Les stratégies non directionnelles liées aux marchés actions seront réalisées uniquement par l'investissement dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étrangers ainsi que dans des parts ou actions de FIA de droit français ou établis dans d'autres

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Etats membres de l'Union européenne respectant les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

L'exposition aux marchés actions se fera uniquement par l'investissement dans des parts ou actions d'OPC pouvant présenter ou non des styles de gestion particulier : OPC "growth" ou "value", OPC de larges ou de petites capitalisations, OPC sectoriels, OPC spécialisés sur une zone géographique, y compris émergents.

L'exposition aux marchés d'actions sera comprise entre 0% et 40% de l'actif net, dont 30% maximum en actions hors zone euro.

L'exposition au marché des matières premières via les investissements en parts ou actions d'OPC sera de maximum 10% de l'actif.

L'exposition aux marchés obligataires se fera via les investissements en parts ou actions d'OPC et/ou via les investissements dans des obligations d'Etats.

Par une sélection appropriée, le gérant pilotera trois sources de valeur : l'exposition globale (sensibilité), la gestion de la courbe de taux, l'allocation entre fonds d'Etat et obligations privées (de banques, d'entreprises, y compris sous forme d'obligations à haut rendement). L'exposition aux marchés obligataires, en dehors des placements monétaires, pourra varier de 0% à 100% de l'actif net, dont 50% maximum en obligations hors zone euro. La sensibilité globale induite, rapportée à l'actif net du fonds, sera maintenue dans la fourchette [-3, +8].

L'exposition aux marchés émergents (exposition actions+ exposition obligataire) sera limitée à 30% de l'actif net.

L'exposition aux marchés monétaires via les investissements en parts ou actions d'OPC et/ou via les investissements dans des bons du trésor des pays de l'OCDE pourra varier de 0% à 100% de l'actif net.

L'exposition aux devises résultera uniquement de celle induite par les placements sur les marchés d'actions ou d'obligations étrangères. L'exposition de change hors euro ne pourra dépasser 50% de l'actif net.

2. Actifs utilisés:

Actions :

Le Fonds n'investira pas en direct dans des actions. Il pourra toutefois être exposé au marché actions via l'investissement en parts ou actions d'OPC jusqu'à 40 % de son actif net.

Titres de créance et instruments du marché monétaire : (Jusqu'à 100% de l'actif net)

Jusqu'à 100% de l'actif net dans des obligations d'Etat et bons du trésor des pays de l'OCDE, de toute maturité.

Les titres sélectionnés seront, à taux fixes ou taux variables ou zéro-coupons, principalement libellés en euros sans contrainte d'éligibilité en termes de notation de crédit minimale.

La sélection de ces sous-jacents ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de la notation et repose sur l'analyse interne du risque de crédit effectuée par la société de gestion.

Actions et parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement : (Jusqu'à 100% de l'actif net)

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement, le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM répondant à la stratégie de gestion y compris des ETF (Exchange Traded Funds) investissant moins de 10% de leurs actifs en OPC.

Le Fonds pourra également investir jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA de droit français ou étranger sous réserve qu'ils respectent les 4 critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par AssetFi MS ou des sociétés qui lui sont liées.

Le Fonds ne peut détenir plus de 20% des parts ou actions d'un même OPC.

Instruments dérivés :

Les marchés dérivés (futures et options) seront utilisés dans un but de couverture des risques de taux, de change induits par les OPC détenus en portefeuille. Ils pourront également être utilisés dans le but de dynamiser la gestion (en bénéficiant d'un délai plus rapide que la souscription à des OPC), de trading (pour des expositions de durée relativement courte) ou encore pour gérer efficacement des mouvements significatifs de souscriptions/ rachats (afin que les expositions globales du Fonds ne soient pas déformées par ces flux).

L'engagement maximum du Fonds ne pourra pas dépasser 100% de l'actif net, soit une exposition globale à hauteur de deux fois l'actif net.

Le Fonds n'interviendra que sur les marchés de dérivés réglementés ou organisés, via futures et options.

En particulier le Fonds n'interviendra pas sur les swaps, les dérivés de crédit, le change à terme (gré à gré).

Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds n'interviendra pas sur des titres intégrant des dérivés.

Dépôts à terme :

Les dépôts à terme pourront être utilisés dans le cadre des placements monétaires.

Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces seront temporaires et seront strictement limités à une éventuelle situation débitrice sur le compte du Fonds auprès du dépositaire, dans la limite maximum de 10% de l'actif net du Fonds.

Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :

Il ne sera pas procédé à des opérations d'acquisition ou de cession temporaires de titres.

Profil de risque

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Les principaux risques auxquels le Fonds sera exposé sont les suivants :

Risque de perte en capital : L'investisseur est averti du risque que la performance du Fonds ne soit pas conforme à ses objectifs et que le capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur le choix du gérant dans les OPC investis. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les OPC les plus performants.

Risque de monétarisation du portefeuille : La monétarisation, c'est-à-dire la désensibilisation totale du Fonds à la performance des actifs risqués, implique que les souscripteurs renoncent à bénéficier, dans ce cas, d'un rebond de performance des actifs risqués.

Risque de taux : Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque Actions : Le Fonds étant exposé indirectement (par le biais d'OPC) sur les marchés actions, les variations de ces marchés peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net, ayant pour conséquence une baisse de la valeur liquidative du Fonds. L'attention du porteur est par ailleurs attirée sur le fait que, sur les marchés des petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du Fonds peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change : Certains éléments de l'actif sont exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du Fonds ; de ce fait, les fluctuations des taux de change pourront entraîner la baisse de la valeur liquidative. La couverture du risque de change est à la discrétion du gérant. L'exposition du Fonds au risque de change ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% de son actif

Risque de crédit : Le risque principal est celui du défaut de paiement de l'émetteur, soit du non paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative du Fonds est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur une opération suite à la défaillance de la contrepartie. Le risque de crédit est plus important pour les instruments à haut rendement dont l'utilisation peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.

Risque "titres spéculatif à haut rendement" (« high yield »)

Il s'agit du risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « investment grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative du FCP.

L'exposition globale du portefeuille aux titres spéculatifs à haut rendement ne pourra pas dépasser 40% de l'actif net.

Risque lié à l'investissement dans les pays émergents : Le Fonds étant exposé aux marchés émergents dans la limite de 30% de son actif, l'attention des investisseurs est

Gouvernance Ethique Moyen Terme

attirée sur le fait que les variations de cours peuvent être plus élevées sur ces marchés mais également que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié aux stratégies d'arbitrage: Le risque d'arbitrage correspond au risque que l'anticipation du gérant sur l'évolution de la valeur relative des instruments faisant l'objet d'un arbitrage ne se réalise pas. Cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque lié à l'engagement sur marchés dérivés : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 200% maximum de l'actif. En cas d'évolution défavorable des marchés, l'engagement à hauteur de 200% de l'actif pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative plus rapide.

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières :

Les composantes matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit la rareté attendue de ce dernier sur le marché. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables et pourront impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

Garantie ou protection : néant.

Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur :

Le Fonds est un fonds commun de placement ouvert à tous souscripteurs.

La durée de placement recommandée est de 3 ans au minimum.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels sur l'horizon de placement recommandé, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Résultat net :Capitalisation

Plus nettes réalisées :Capitalisation

Caractéristiques des parts :

Type de parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure	Montant d'origine de la part	Décimalisation
Part A	FR0010706713	Résultat net : Capitalisation Plus nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous	1 part	Néant	1.000 euros	Centièmes

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Part B	FR0010729822	Résultat net : Capitalisation Plus nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous	5 millions d'euros	Néant	10.000 euros	Centièmes
---------------	--------------	--	-----	------	-----------------------	-------	-----------------	-----------

Modalités de souscription et rachat :

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de valorisation à 14 heures 30 (J) par CACEIS Bank France 1-3 place Valhubert - 75013 Paris. Ils sont effectués en centième de parts décimalisés et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative. Le règlement intervient en J+3 ouvrés (J étant le jour de la centralisation).

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK FRANCE.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK FRANCE.

Le montant minimum de la première souscription est de 1 part pour la part A et de 5 millions d'euros pour la part B.

Le montant d'origine de la valeur liquidative est de 1 000 euros pour la part A et de 10.000 euros pour la part B.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est quotidienne. Elle n'est pas calculée les samedis, dimanches, jours fériés légaux en France et jours de fermeture des marchés Euronext ou Eurex. La valeur liquidative datée de J+1 (J étant la date de centralisation des ordres de souscriptions et de rachats) est calculée en J+2.

La valeur liquidative précédant une période non ouvrée (week-ends, jours fériés et jours de fermeture de marché) ne tient pas compte des intérêts courus de cette période ; elle est datée du jour précédant la période non ouvrée.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible dans les locaux de la société de gestion sur simple demande auprès d'AssetFi Management Services. Les investisseurs peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant le Fonds auprès de la société de gestion :

AssetFi Management Services

11-13 rue René Jacques

Immeuble le Vivaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Tel : 01 55 95 91 30

Gouvernance Ethique Moyen Terme

E-mail : infoams@assetfi.fr

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	Part A et B : 3% max
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative * nombre de parts	0%

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au Fonds
- les frais indirects liés à l'investissement dans les OPC cibles (ils comprennent les frais de fonctionnement et de gestion indirects ainsi que les éventuelles commissions de souscription ou de rachat indirectes) ;
- des commissions de mouvement facturées au Fonds ;

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux
Frais de fonctionnement et de gestion incluant frais de gestion propres, à la société de gestion et les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats.,)	Actif net	Part A:1.20% max Part B : 0.60% max
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2% maximum
Prestataires percevant des	Prélèvement sur	Néant

Gouvernance Ethique Moyen Terme

commissions de mouvement : - société de gestion (le cas échéant) ; - Dépositaire (le cas échéant) ; - Autres prestataires (le cas échéant, à renseigner)	chaque transaction	
Commission de surperformance ⁽¹⁾	Actif net	30% de la différence positive entre la performance du Fonds et celle de l'indice Eonia + 1%

⁽¹⁾ Modalités de calcul de la commission de surperformance

La commission de surperformance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution de l'actif d'un fonds de référence réalisant une performance identique à celle de l'indice indiqué ci-dessus et enregistrant les mêmes variations de souscriptions et rachats que le Fonds réel.

Une provision ou, le cas échéant, une reprise de provision en cas de sous-performance, est comptabilisée à chaque calcul de la valeur liquidative. La quote-part des frais variables correspondant aux rachats est définitivement acquise à la société de gestion.

La commission de surperformance est payée annuellement à la société de gestion après validation par le commissaire aux comptes. Le compte de provision est remis à zéro tous les ans.

La période de référence pour le calcul de la commission de surperformance est de 12 mois et sera calquée sur l'année civile et sur l'exercice social du fonds.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires et des contreparties :

Une procédure spécifique de sélection de nouvelles contreparties a été mise en place afin de minimiser le risque de défaillance sur transactions, risque faible au demeurant sur les government bonds.

La procédure de sélection des contreparties comprend les critères suivants :

- La capacité à offrir les prix les plus serrés ;
- La pertinence de la recherche : la société de gestion (AssetFi Management Services) analyse et conserve les principaux documents après avoir comparé les vues avec l'évolution du marché ;
- Leur disponibilité à discuter de leurs vues ;
- Leur capacité à offrir une large gamme de produits et services : capacité à analyser tous les composants de l'univers d'investissement ;
- La qualité du traitement administratif des opérations.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le Fonds peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la société de gestion :

AssetFi Management Services

11-13 rue René Jacques

Immeuble le Vivaldi

92130 Issy-les-Moulineaux

Tel : 01 55 95 91 30

E-mail : infoams@assetfi.fr

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Les informations relatives aux critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (« ESG »), sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et dans le rapport annuel du Fonds.

Le document « Politique de vote » peut être consulté sur le site internet de la société de gestion et est disponible dans les locaux de la société de gestion sur simple demande auprès d'AssetFi Management Services.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le fonds respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM

La méthode d'évaluation de l'exposition par les Instruments Financiers à Terme retenue est la méthode du calcul de l'engagement.

5. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1. Règles d'évaluation

L'organisme se conforme au règlement n° 2003 – 02 du 02 octobre 2003 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif au plan comptable des OPCVM (1^{ère} partie), et à ses mises à jour. La devise de comptabilité est l'Euro.

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille du Fonds) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la Société de gestion. Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

Les Instruments Financiers :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Les OPC

Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

Les Titres de créances et assimilés négociables :

Gouvernance Ethique Moyen Terme

Les titres de créances négociables sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives.

Pour les autres titres de créances et assimilés négociables, les méthodes d'évaluation sont les suivantes :

- les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire ;
- les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge ;
- les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge ;
- les BTAN et les BTF sont évalués selon les cours publiés par la Banque de France.

Les Instruments Financiers à Terme :

- les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion.
- les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

5.2. Méthode de comptabilisatiON

La comptabilité est effectuée en frais exclus.

La comptabilisation des revenus est effectuée selon la méthode des intérêts encaissés.

Date de publication : 09/02/2016

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE I - ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le Fonds est un OPCVM à compartiment, chaque compartiment émet des catégories de parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement, applicables aux parts du Fonds, sont applicables aux catégories de parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation des OPCVM).

ARTICLE 3 - ÉMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM : ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion ou son Président. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de Direction de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et, le cas échéant, relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

ARTICLE 9 – MODALITES D’AFFECTION DU RESULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont constituées par :

1) le résultat net de l'exercice augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2) les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs de Placement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Quand le fonds maître fait l'objet d'une opération de fusion ou de scission, la modification qu'elle entraîne pour le Fonds nourricier est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou, le cas échéant, un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, le dépositaire, sous réserve de son accord, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.